

dis que le ministère n'a pas le droit d'aller au-delà de la déclaration à la sortie. Si les propriétaires de ce radeau, ou ceux qui le possédaient en garantie, ont déclaré qu'ils le transportaient d'un port canadien au Fort Erie, ils avaient le droit de le faire, et le ministre des douanes n'avait pas le droit de les accuser d'avance d'intention frauduleuse. S'ils avaient réellement commis une fraude, alors on aurait eu le droit de saisir le radeau et d'infliger les peines prévues par la loi, mais supposer d'avance qu'ils allaient commettre une fraude et un crime et saisir leur radeau parce que le ministre des douanes pensait qu'ils avaient l'intention de frauder le revenu, c'est une conduite très arbitraire. Je crois que, la prochaine fois, le ministre fera mieux de laisser la banque de Tonawanda, ou M. Joseph Jackson, ou tout autre particulier intéressé dans un radeau canadien, transporter ce radeau, s'ils le désirent, d'un port canadien à un autre, et s'ils essaient d'échapper à la loi, s'ils transportent le radeau ailleurs dans le but d'éviter le paiement des droits d'exportation, alors, ce sera le temps pour lui de procéder contre eux ; mais qu'il attende qu'ils agissent ainsi et qu'il ne leur prête pas gratuitement l'intention d'en agir ainsi.

M. BOWELL : La chose ne se répétera plus car je ne le laisserai pas quitter le port.

La motion est adoptée.

#### PHARE VIS-À-VIS D'YAMACHICHE.

M. RINFRET : Je demande, —

Copie de toutes pétitions et correspondances concernant l'établissement d'un phare flottant vis-à-vis d'Yamachiche, dans le lac Saint-Pierre, fleuve Saint-Laurent.

M. l'Orateur, en faisant cette motion, je désire attirer l'attention du gouvernement sur l'importance considérable qu'il y a au point de vue de la navigation des goëlettes et autres petits vaisseaux, de remplacer par un phare flottant une bouée appelée "La Caille." Cette bouée se trouve située vis-à-vis d'Yamachiche, à quatre milles du phare en amont et à sept milles du phare en aval. C'est une distance considérable entre ces deux phares. Le fleuve fait une courbe à cet endroit, et il arrive souvent que les vaisseaux, après avoir laissé le phare en amont, ne peuvent prendre la lumière du phare en aval, surtout lorsque les vents sont un peu contraires. Dans les nuits très noires, il arrive que les vaisseaux sont obligés de mouiller à cet endroit qui est l'un des plus dangereux du fleuve Saint-Laurent, quand il y a de forts vents et des tempêtes. Quelques navigateurs qui m'ont parlé à ce sujet, me disent qu'il y a déjà eu plusieurs naufrages à cet endroit, de sorte que je crois de mon devoir d'attirer l'attention du gouvernement sur ce sujet-là. Durant la dernière session, j'en ai dit quelques mots à l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, et il m'a dit qu'il n'avait reçu aucune pétition demandant un phare flottant à cet endroit. Je sais que depuis ce temps-là des pétitions ont été envoyées, parce que j'en ai présenté moi-même dans cette chambre. Je crois que le gouvernement ferait bien de tenir compte des informations que je lui donne, parce que le changement demandé est de la plus haute importance pour la sûreté des navigateurs qui sont obligés de naviguer la nuit sur le lac Saint-Pierre.

M. COLBY : On m'informe que le gouvernement n'a ni requête, ni correspondance sur cette question.

M. CHARLTON.

M. RINFRET : J'ai présenté moi-même des pétitions à la chambre au commencement de la session. Je pense bien que le gouvernement n'a pas pu prendre encore ces pétitions en sa considération, mais j'espère qu'il enverra des inspecteurs sur les lieux pour s'enquérir si les allégations de ces pétitions sont vraies. J'espère qu'après examen, il se rendra à la demande que je viens de lui faire.

M. COLBY : Je prendrai d'autres renseignements. Je parle d'après le mémoire que m'a remis le sous-ministre.

La motion est adoptée.

#### SAUVAGES DE CAUGHNAWAGA.—INDEMNITÉ.

M. DOYON : Je demande, —

Copie de toute correspondance échangée entre le département des Sauvages et l'agent et les chefs de la réserve de Caughnawaga, relativement à toute indemnité réclamée par les Sauvages de la réserve, par suite de ce que l'étendue de leur réserve a été considérablement diminuée par des empiètements.

M. l'Orateur, en faisant cette motion, je désire attirer l'attention de la chambre sur le fait que la réserve de Caughnawaga a été considérablement diminuée et je puis dire, de plus de moitié ; car j'ai entre les mains les titres primitifs des concessions faites par les rois de France, portant les dates respectives du 29 mai 1680, du 31 octobre 1680, et du 15 juin 1717, lesquels donnent à la réserve de Caughnawaga une étendue de deux lieues carrées, plus une autre concession de deux lieues sur une lieue et demie. Afin de mieux faire comprendre la chose, je produis les titres et brevets de concessions ainsi que dit plus haut. Je pourrais aussi ajouter qu'il leur fut également concédé deux îles et îslets, constatés dans ces titres, lesquels leur ont été aussi enlevés :

29 Mai, 1680.

Concession aux Pères Jésuites de la terre nommée le "Sault."	LOUIS par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre.
	A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut :
	Nos chers et bien aimés les Religieux de la Compagnie de Jésus, résidents en
	notre pays de la Nouvelle France, nous ont très humblement fait remontrer que les terres de la prairie de la Magdelaine qui leur ont été et devant concédées estant trop humides pour estre ensemencées et pourvoir à la subsistance des Iroquois qui y sont établis, il seroit à craindre qu'ils ne se retirassent s'il ne nous plaisoit leur accorder la terre nommée le Sault, contenant deux lieues de pays de front, à commencer à une pointe qui est vis-à-vis les rapides St. Louis en montant le long du lac, sur parcellle profondeur, avec deux Isles, Ilets et battures qui se trouvent au devant et joignant aux terres de la dicte prairies de la Magdelaine ; ce qui leur donneroit lieu non seulement de retenir les dicts Iroquois, mais mesme d'en augmenter le nombre et d'estendre par ce moyen les lumières de la foy et de l'Evangile : A ces causes, désirant contribuer à la conversion et instruction des dicts Iroquois et traiter favorablement les dits Exposans, nous leur avons fait et faisons don par ces présentes signées de nostre main, de la dicte terre nommée le Sault contenant deux lieues de pays de front à commencer à une pointe qui est vis à vis les rapides St. Louis en montant le long du Lac sur parcellle profondeur, avec deux Isles, Ilets et battures qui se trouvent au devant, et joignant aux terres de la dicte prairie de la Magdelaine ; à la charge que la dicte terre nommée le Sault nous appartenra toute défrichée lorsque les dits Iroquois l'abandonneront ; permettons à tous ceux qui voudront porter aux dits Iroquois des bagues, Couteaux et autres menues merceries et choses semblables de le faire, faisons tres expresse inhibition et défenses aux français qui s'habitueront parmi les dits Iroquois et autres nations sauvages qui s'établiront sur la dicte terre nommée le Sault d'avoir et tenir aucuns bestiaux, et à toute personnes d'establir aucun cabaret dans le Bourg des d. Iroquois qui sera basty dans la dicte terre. Si donnons en mande-